

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG N° 1633 / 2018

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
22/06/2018

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKI KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN;

Affaire :

Assesseurs ;

Monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU
(SCPA ADOU & BAGUI)

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- 1-Monsieur **KONE FOUSSENI**
- 2-La société **ATLAS ASSURANCES (JOSIANE KOFFI BREDOU)**
- 3-La société **SUNU ASSURANCES (TOURE MARAME)**

Monsieur GNANZOU WANDA JEAN MATHIEU, né le 01/01/1961 à Zuénoula (Voueboufla), de nationalité ivoirienne, Administrateur Civil, Secrétaire Général de la mairie de Treichville, domicilié à Grand-Bassam ;

DECISION

Ayant élu domicile à la **SCPA ADOU & BAGUI**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant Abidjan Plateau, Avenue Abdoulaye FADIGA, Cité Esculape, face BCEAO, Bâtiment K, 5^e étage, porte K5, téléphone : 20-21-88-77 / 20-21-65-93 ;

CONTRADICTOIRE ET DEFAULT

Demandeur ;

d'une part,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société ATLAS ASSURANCES ;

Dit que le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la présente action ;

Et

Rejette la fin de non-recevoir pour défaut de tentative de règlement amiable soulevée par les sociétés SUNU Assurances et ATLAS ASSURANCES ;

1-Monsieur KONE FOUSSENI, né le 04/02/1982 à Aboisso, Planteur, domicilié à Aboisso, téléphone : 46-73-23-34 ;

Reçoit monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU en son action ;

2-LA SOCIETE ATLAS ASSURANCES, Entreprise régie par le code CIMA, Société Anonyme (SA) au capital de 1.000.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2003-B-286453, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Boulevard de la République, 10 Avenue du Docteur CROZET téléphone : 20-

L'y dit partiellement fondé ;

Met la société SUNU ASSURANCES hors de cause ;



Rejette la demande de la société ATLAS ASSURANCES tendant à la mettre hors de cause ;

Condamne monsieur KONE FOUSSENI sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 1.908.547 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel ;

Déboute monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU du surplus de ses demandes ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance.

22-35-34, Fax : 20-21-90-19 ; 04 BP 314 Abidjan 04, email : atlas103@aviso.ci; prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant son domicile à l'Etude de Maître KOFFI BREDOU, Avocat à la Cour;

3-La société SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE, Entreprise régie par le Code CIMA, Société Anonyme (SA) au capital de 4.500.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1997-B-211398, sise à Abidjan-Plateau, Avenue Botreau Roussel, Immeuble SUNU, 01 BP 3803 Abidjan 01 côte d'Ivoire, téléphone : 20-25-18-18, Fax : 20-32-57-91, email : cotedivoire.iard@sunu.group.com, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant élu domicile au Cabinet de Maître TOURE MARAME, Avocat à la Cour ;

Défendeurs;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 juin 2018 pour instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 750/18 du 04 juin 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 avril 2018, monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU a fait servir assignation à monsieur KONE FOUSSENI, aux sociétés ATLAS ASSURANCES SA et SUNU ASSURANCES IARD COTE D'IVOIRE SA, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner solidairement à lui payer les sommes suivantes :
 - ✓ 1.908.547 FCFA au titre des frais de réparation des dommages subis par son véhicule;
 - ✓ 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU expose que le 11 juin 2016, son véhicule conduit par son fils GNANZOU EKPA KRYST STEPHANE REGIS, a été endommagé à la suite d'un accident de circulation l'impliquant à deux autres véhicules ;

Il estime avoir adressé à son assureur, la société SUNU ASSURANCES, une déclaration de sinistre et une réclamation en indemnisation ;

Il explique que le véhicule ayant percuté le sien et appartenant à monsieur KONE FOUSSENI, est assuré par la société ATLAS ASSURANCES sous les références 99138/4000003219 ;

Il relève qu'à la suite de ses échanges avec la société SUNU ASSURANCES aux fins de garantir les dommages causés par son assuré, la société ATLAS ASSURANCES a dénié sa responsabilité en prétextant que ledit véhicule était inconnu de ses fichiers ;

Il avance que les démarches amiables par lui entreprises auprès des assureurs et du civilement responsable sont demeurées vaines ;

C'est pour cette raison qu'il saisit le tribunal aux fins susvisées ;

En réplique, la société SUNU ASSURANCES explique qu'elle s'est adressée à la société ATLAS ASSURANCES dont l'assuré est responsable du sinistre, en vue de la mise en exécution de sa garantie, mais celle-ci a refusé les offres faites au motif qu'elle n'a pas assuré le véhicule immatriculé 1912 GN 01, responsable de l'accident;

Elle fait observer qu'ayant saisi l'ASA-CI, la structure chargée de gérer les attestations d'assurances, celle-ci a confirmé que l'attestation produite par monsieur KONE FOUSSENI, le civilement responsable, émane bel et bien de la société ATLAS ASSURANCES;

Elle ajoute qu'en dépit de cette confirmation, ladite compagnie d'assurances refuse de s'exécuter ;

Elle plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable au motif que ladite tentative a été initiée par la société SCPA ADOU-BAGUI, Avocats associés, sans un mandat spécial du demandeur, leur conférant ce pouvoir ;

Au fond, elle sollicite sa mise hors de cause dans cette procédure dans la mesure où son client a souscrit à une police d'assurances « au tiers » qui est différente de la police d'assurances automobile « tous risques ou dommages » ;

Elle indique que l'assurance souscrite par le demandeur ne profite pas à l'assuré mais plutôt aux tiers qui auraient subi des préjudices causés par le véhicule de l'assuré ;

Elle estime avoir accompli toutes les diligences auprès de l'assureur du véhicule responsable du sinistre mais celle-ci refuse de s'exécuter ;

Elle considère qu'au regard des pièces du dossier, le tribunal devra condamner monsieur KONE FOUSSENI, le civilement responsable, sous la garantie de son assureur, la société ATLAS ASSURANCES ;

La société ATLAS ASSURANCES soulève pour sa part, l'incompétence du tribunal de ce siège au motif que le litige opposant les parties n'est pas une affaire commerciale de sorte que la juridiction compétente est celle du lieu de survenance de l'accident c'est-à-dire la section de tribunal de Grand-Bassam ;

Au fond, elle sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle n'a pas assuré le véhicule fautif ;

Elle soutient que selon ses recherches, le logiciel de l'ASA-CI dénommé « LE POOLTV » a ressorti que le numéro de police 99138/4000003219 attribué au véhicule mis en cause a été émis par la société GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES dite GNA CI ;

Elle indique que selon l'article 213 du code CIMA, l'attestation d'assurances est une simple présomption d'assurances qui n'engage pas la responsabilité de l'assureur ;

Dans ses écritures additionnelles, le demandeur a produit au dossier le mandat spécial donné à ses conseils aux fins de tentative de règlement amiable avant de relever que la juridiction de céans est compétente en raison de la qualité de commerçant des défenderesses ;

Elle fait remarquer que les attestations produites par la société ATLAS ASSURANCES ne correspondent pas aux dates de survenance de l'accident ;

Elle relève en outre que l'une de ces pièces ne comporte même pas le nom du civilement responsable KONE FOUSSENI ;

Elle sollicite que le tribunal ne prenne pas en compte lesdites pièces qui n'ont selon elle, aucun caractère probant ;

La société SUNU ASSURANCES conclut à l'irrecevabilité de l'action au motif que le mandat spécial produit par le demandeur n'est pas légalisé ;

Elle fait observer que l'article 206 du code CIMA exclut du champ de la réparation en ce qui concerne « les assurances pour tiers », les préjudices causés à l'assuré lui-même ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur KONE FOUSSENI n'a pas été assigné à personne et la preuve de sa connaissance de la présente procédure n'est pas rapportée ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard et contradictoirement à l'égard des sociétés ATLAS ASSURANCES et SUNU ASSURANCES,

lesquelles ont conclu ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur l'exception d'incompétence du tribunal de commerce d'Abidjan

La société ATLAS ASSURANCES soulève l'incompétence du tribunal de céans au motif que la juridiction territorialement compétente est celle du lieu de commission du sinistre en l'occurrence la section de tribunal de Grand-Bassam ;

Aux termes de l'article 30 du code CIMA : « *Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable. » ;*

Il ressort de cette disposition qu'en matière d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré a le choix entre plusieurs juridictions concurrentes;

En outre, la société ATLAS ASSURANCES ne relève aucun préjudice subi du fait de son assignation devant le tribunal de commerce d'Abidjan en lieu et place de la section de tribunal de Grand-Bassam ;

Par ailleurs, les défenderesses, les sociétés ATLAS ASSURANCES et SUNU ASSURANCES ont leur siège social à Abidjan et sont des sociétés commerciales par la forme ;

Ainsi, en les assignant devant le tribunal de commerce d'Abidjan, le demandeur s'est strictement conformé à la loi ;

Il convient en conséquence de rejeter l'exception d'incompétence soulevée et dire que le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de cette action ;

Sur la recevabilité de l'action

Les sociétés ATLAS ASSURANCES et SUNU ASSURANCES soulèvent l'irrecevabilité de l'action pour défaut de règlement amiable préalable au motif d'une part pour défaut de mandat spécial donné au conseil du demandeur et d'autre pour défaut de légalisation dudit mandat;

L'article 5 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de

leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, les conseils du demandeur ont adressé des courriers aux défendeurs à cette fin ;

Il est cependant acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

Toutefois, le régime d'indemnisation des victimes des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques est réglementé par le code CIMA, texte spécial dérogoratoire du droit commun et qui édicte tant des règles de fond que des règles de forme qui ne prévoient pas de tentative de conciliation préalablement à la saisine de la juridiction de céans telle que voulue par les articles 5 et 41 susvisés ;

Le demandeur n'avait donc pas à initier une démarche tendant au règlement amiable du présent litige avant de saisir le Tribunal de céans ;

Il sied, en conséquence, de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la société SUNU ASSURANCES

La société SUNU ASSURANCES sollicite sa mise hors de cause dans la présente procédure au motif que son assuré a souscrit à une assurance automobile au tiers qui limite sa responsabilité aux dommages causés aux tiers par le véhicule de l'assuré et qui ne s'étend pas à l'assuré lui-même ;

Aux termes de l'article 206 du code CIMA : « *Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation : 1°)des dommages subis : a) par la personne conduisant le véhicule ; b)pendant leur service, par les salariés ou préposés de l'assuré responsable des dommages ; 2°) des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; 3°) des dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ; 4°)des dommages causés aux marchandises et objets transportés, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel. » ;*

Il ressort de cette disposition que l'assurance souscrite par l'assuré ne prend pas en compte la réparation de ses propres préjudices résultant de l'accident ;

En l'espèce, le demandeur ne fournit pas la preuve d'avoir souscrit à une assurance « tous risques » ;

Il ne rapporte pas non plus de manière irréfutable la preuve que son assureur a agi avec une légèreté ou négligence qui aurait empêché le succès de son action en indemnisation contre l'assureur du véhicule fautif;

Il s'ensuit que la société SUNU ASSURANCES dont la responsabilité n'est pas engagée, doit être mise hors de cause ;

Sur la mise hors de cause de la société ATLAS ASSURANCES

La société ATLAS ASSURANCES plaide sa mise hors de cause au motif qu'elle n'est pas l'assureur du véhicule mis en cause ;

Le tribunal constate toutefois que le véhicule de monsieur KONE FOUSSENI impliqué dans l'accident ayant causé des préjudices au demandeur, est couvert pas une attestation d'assurances délivré par la société ATLAS ASSURANCES ;

Il n'est pas non plus contesté que la mutuelle des Assurances ASA-CI a confirmé que ladite attestation émane de la société ATLAS ASSURANCES ;

En outre, elle ne fournit pas la preuve que ladite attestation est un faux document ne provenant pas de ses services ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la société ATLAS ASSURANCES est bel et bien l'assureur du véhicule du civilement responsable KONE FOUSSENI ;

Il convient en conséquence de rejeter sa demande tendant à la mettre hors de cause dans la présente procédure ;

Sur la demande en paiement des frais de réparation du véhicule

Monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 1.908.547 FCFA au titre des frais de réparation de son véhicule endommagé au cours de l'accident ;

Aux termes de l'article 274 du code CIMA en ses alinéas 1 à 3, « la contribution des assureurs après indemnisation des lésés par l'assureur mandaté s'établit, vis-à-vis de chacune des victimes, en fonction de la part de responsabilité incombant à chaque conducteur. Les responsabilités sont déterminées selon le barème en fin du présent livre.

Ce barème s'applique également pour l'indemnisation directe des victimes lorsque le sinistre n'a occasionné que des dommages matériels... » ;

Il en résulte que pour déterminer les responsabilités dans la survenance d'un accident de la circulation, il faut se référer au barème prévu par le code CIMA ;

En l'espèce, un accident de la circulation est intervenu le 11 juin 2016 entre le véhicule de monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU, conduit au moment des faits par son fils GNANZOU EKPA KRYST STEPHANE REGIS, âgé de 23 ans à l'époque des faits et celui de monsieur KONE FOUSSENI conduit au moment des faits par monsieur COULIBAY MAMADOU ;

Il résulte du procès-verbal de constat ainsi que du croquis de l'accident, produits au dossier, que les deux véhicules circulaient dans le même sens lorsque celui de monsieur KONE FOUSSENI a percuté celui du demandeur par l'arrière, provoquant ainsi l'accident ;

Suivant le cas 10 du barème du code CIMA, le véhicule qui percute un autre circulant dans le même sens que lui sur la même chaussée est entièrement responsable du sinistre dès lors que l'autre véhicule circule dans son couloir de marche ;

Il s'ensuit que, dans la présente cause, la responsabilité de de monsieur COULIBAY MAMADOU qui a entièrement percuté le véhicule du demandeur par l'arrière, doit être seule retenue dans la survenance du sinistre ;

L'article 1384 du code civil dispose en son alinéa 1^{er} : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* » ;

Ce texte met à la charge du civilement responsable l'obligation de réparer le préjudice causé par des personnes dont il répond ou par des choses dont il a la garde ;

En l'espèce, le véhicule auteur de l'accident, appartient à monsieur KONE FOUSSENI qui en était le propriétaire au moment de l'accident et il était conduit par monsieur COULIBAY MAMADOU, son préposé ;

Il y a donc lieu, en application de l'article 1384 susmentionné, d'imputer la responsabilité de l'accident à monsieur KONE FOUSSENI ;

Aux termes de l'article 32 du code CIMA, « *l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, ou par des choses qu'il a sous sa garde* » ;

Ce texte fait ainsi obligation à l'assureur de garantir le dédommagement des victimes de son assuré ;

Il a été sus-jugé que le véhicule dommageable est assuré au moment des faits par la SOCIETE ATLAS ASSURANCES ;

Il y a lieu de dire qu'elle est garante des pertes et dommages causés au cours du susdit accident ;

Le demandeur sollicite la somme de 1.908.547 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel, ce à quoi ne s'opposent pas les défendeurs ;

En outre ce montant a été fixé à dire d'expert et les défendeurs n'ont effectué aucune contre-expertise ;

Il y a lieu en conséquence de condamner monsieur KONE FOUSSENI sous la garantie de la SOCIETE ATLAS ASSURANCES à payer à monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU, la somme de 1.908.547 FCFA à titre de réparation du sinistre qu'il a subi ;

Sur la demande de dommages-intérêts

Monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU sollicite la condamnation de la société ATLAS Assurances à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;

La réparation du préjudice fondée sur l'article 1184 du code civil précité nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux éléments ;

Si la faute de la société ATLAS Assurances réside en ce qu'elle a refusé jusqu'à présent d'indemniser le demandeur, il reste que ce dernier ne produit au dossier aucun élément tendant à attester qu'il en a subi un préjudice ;

La preuve d'un préjudice différent de celui qui est réparé par la condamnation au paiement de la somme de 1.908.547 FCFA n'est donc pas faite ;

Il y a lieu, en conséquence, de débouter Monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU de sa demande de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

La société ATLAS Assurances doit supporter les dépens en application de l'article 54 du code CIMA ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de sociétés SUNU Assurances et ATLAS ASSURANCES, par défaut à l'endroit de monsieur KONE FOUSSENI, en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société ATLAS ASSURANCES ;

Dit que le tribunal de ce siège est compétent pour connaître de la présente action ;

Rejette la fin de non-recevoir pour défaut de tentative de règlement amiable soulevée par les sociétés SUNU Assurances et ATLAS ASSURANCES ;

Reçoit monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Met la société SUNU ASSURANCES hors de cause ;

Rejette la demande de la société ATLAS ASSURANCES tendant à la mettre hors de cause ;

Condamne monsieur KONE FOUSSENI sous la garantie de la société ATLAS ASSURANCES à lui payer la somme de 1.908.547 FCFA à titre de réparation de son préjudice matériel ;

Déboute monsieur GNANZOU WANDAN JEAN MATHIEU du surplus de ses demandes ;

Condamne la société ATLAS ASSURANCES aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00282727

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1181 Bord 401
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre